

**RÈGLEMENTS
DE LA
FEDERATION PAN
AFRICAINNE DES
COMPTABLES
(PAFA)**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dispositions habilitantes

1. Ces règlements sont adoptés conformément aux dispositions de la Constitution de la Fédération Pan Africaine des Comptables (ci-après dénommée «la Constitution») et doivent être lus conjointement avec les dispositions de la Constitution.

Interprétation des règlements

2. Si, de l'avis du Conseil, il existe un doute quant à l'interprétation ou à l'interprétation des règlements, la décision du Conseil en la matière, consignée par écrit et consignée dans le registre des procès-verbaux, sera définitive et obligatoire. Avis en raison d'un tel dossier est communiqué par le Conseil aux membres.

Utilisation des formulaires

3. Les formulaires que le Conseil peut autoriser de temps à autre doivent être utilisés dans les cas où ils s'appliquent, avec les modifications ou les ajouts éventuels, que le Conseil peut déterminer de temps à autre; et toutes les notes et instructions y figurant seront considérées comme faisant partie des formulaires et seront observées en conséquence.

ADHÉSION

Mode d'admission

4. Toutes les admissions de membres sont faites par le Conseil.

Demande d'admission

5. Toute demande d'admission doit être dans la forme prescrite par le Conseil, signée par un représentant autorisé du demandeur, et doit être déposée auprès du Délégué Général avec:
 - (a) Le frais d'entrée prescrit; et
 - (b) Tout autre document ou information pouvant être requis par le Conseil.

Conditions d'admission

6. Toute demande d'admission doit convaincre la Conseil, de la manière que celui-ci exige, que le demandeur a rempli les conditions d'admission prescrites par la Constitution et produira également la preuve de cette satisfaction qu'elle jugera nécessaire.

Discretion de refuser

7. La Conseil peut, à sa discrétion, refuser d'admettre un demandeur qu'elle jugera inapte à être admise même si les conditions prescrites de cette admission ont été remplies.

Cotisations

8. (a) Le conseil prescrit la cotisation annuelle payable par les membres, associés, affiliés et observateurs.

(b) Si un candidat se voit refuser l'admission, les cotisations éventuelles qu'il aura déposées avec la demande seront remboursées.

Suspension et expulsion de membres et d'observateurs

9. (a) Sur présentation d'une proposition à cet effet, le Conseil peut, par résolution adoptée à la majorité simple lors d'une réunion dûment convoquée, suspendre tout Membre, Associé, Affilié ou observateur de la PAFA qui omet de payer la cotisation annuelle dans un délai de quatre mois à compter de la date sur lequel il est tombé dû.

(b) Un membre, un membre associé, un membre affilié ou un observateur qui a été suspendu de la PAFA en vertu du paragraphe a) du présent règlement et qui n'a pas payé ses cotisations annuelles lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration cesse immédiatement d'être membre, Associé, affilié ou observateur, à moins que le Conseil d'administration n'ait décidé autrement, en général ou dans le cas particulier.
10. Sur présentation d'une proposition à cet effet, le Conseil d'administration aura le pouvoir de suspendre l'adhésion de tout membre, associé, membre affilié ou observateur et de recommander à l'Assemblée générale l'expulsion de ce membre pour les causes suivantes:
 - (a) Non-respect des critères et des obligations des membres; ou
 - (b) Actes de discrédit de la profession comptable.
11. La présentation d'une requête en suspension ou en expulsion d'un membre, associé, affilié ou observateur, en vertu des dispositions des règlements 9 et 10 de ces règlements doit être signée par au moins trois (3) membres du Conseil, et ne prendra effet que si une copie de la motion a été signifiée au membre, associé, membre affilié ou observateur au moins trois (3) mois avant la date de la réunion.
12. Le membre, l'associé, l'affilié ou l'observateur que l'on cherche à suspendre ou à expulser a le droit de faire des déclarations écrites et / ou orales à la réunion du Conseil d'administration de la PAFA sur les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être suspendu ou exclu, selon le cas.
13. (a) La suspension d'un membre, d'un associé, d'un affilié ou d'un observateur ne constitue en aucun cas une renonciation à l'obligation de ce membre, de cet associé, de cet affilié ou de cet observateur de payer des cotisations annuelles à la PAFA.

(b) Lors de la suspension ou de l'expulsion d'un membre, d'un associé, d'un affilié ou d'un observateur, le Conseil d'administration déterminera les conditions dans lesquelles cette suspension peut être levée et, en cas d'expulsion, les conditions dans lesquelles l'organisme expulsé peut présenter une nouvelle demande d'adhésion. Toutefois, un organisme qui a été expulsé d'un membre,

d'un associé, d'un affilié ou d'un observateur, autrement que conformément aux termes du règlement 9 (b) de ces règlements, ne sera pas autorisé à présenter une nouvelle demande de rétablissement de statut dans un (1) an à compter de la date de son expulsion.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Notification

14. (a) Le Délégué Général notifie à chaque membre, associé, membre affilié ou observateur ayant le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée générale la date et le lieu de l'Assemblée générale annuelle au moins trente (30) jours avant la réunion et communique un préavis au moins trente (30) jours des exemplaires du rapport annuel, des états financiers annuels et de l'ordre du jour de l'assemblée.
- (b) Le Délégué Général notifie au moins trente (30) jours à chaque membre, associé, affilié ou observateur de la date et du lieu d'une réunion extraordinaire et des points à traiter à la réunion, sous réserve de la tenue de la réunion dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu dans la Constitution.
- (c) Un avis peut être signifié par le Délégué Général à tout membre, associé, affilié ou observateur en l'envoyant sous forme électronique ou dans une lettre affranchie adressée à ce membre, associé ou affilié ou observateur à la dernière adresse donnée par celui-ci au Délégué Général.
- (d) Toute notification, si elle est signifiée à la dernière adresse connue d'un membre, associé, affilié ou observateur, est réputée avoir été signifiée sept (7) jours après son expédition, et en prouvant cette notification, il suffira de prouver que la lettre contenant l'avis était correctement affichée.

Vote

15. Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix lors de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire de l'assemblée générale. Cependant, un membre qui est en retard dans le paiement de sa contribution financière n'est pas éligible pour voter. Un Membre est considéré comme en retard s'il ne s'acquitte pas de sa contribution financière après que cette contribution est devenue due.

Vote de l'Assemblée générale

16. L'Assemblée générale décide le mode du scrutin. Le vote peut être à main levée ou à bulletin secret. En cas d'élections, toutefois, le vote se fera à bulletin secret.

LE CONSEIL DE LA PAFA

Fonctions du Conseil

17. Le conseil doit -

- (a) Recommander à l'Assemblée générale les contributions financières devant être versées annuellement par chaque membre, associé, affilié ou observateur, ainsi que toute autre contribution financière qu'elle jugerait nécessaire pour les opérations de la PAFA;
- (b) Déterminer les objectifs et les utilisations des fonds de la PAFA;
- (c) Déterminer:
 - (i) l'admission en qualité de membre, d'associé, d'affilié ou d'observateur conformément à la Constitution et aux présents Statuts; et
 - (ii) l'expulsion d'un membre, d'un associé, d'un affilié ou d'un observateur conformément au présent règlement;
- (d) Approuver et remettre aux membres et observateurs membres, associés, affiliés ou observateurs un rapport annuel sur les activités de la PAFA, ainsi qu'un relevé des états financiers vérifiés;
- (e) Proposer et recommander à l'Assemblée générale l'emplacement du siège et du secrétariat de la PAFA;
- (f) Payer, dans certaines circonstances et à sa convenance, les frais de déplacement, de séjour et autres frais raisonnables occasionnés aux affaires de la PAFA par tout Membre, Associé, Membre affilié ou observateur, son Conseil d'administration ou son employé;
- (g) Déterminer, sur la recommandation du Délégué Général, selon le cas:
 - (i) propositions d'initiatives politiques et stratégiques, y compris les programmes de travail et objectifs proposés pour l'année suivante ;
 - (ii) le budget proposé pour l'année suivante ;
 - (iii) toute autre question réservée aux termes de la Constitution ou des présents règlements pour décision ou approbation par le conseil ;
- (h) Recevoir des rapports sur les progrès et les réalisations par rapport aux plans approuvés l'année précédente, ainsi que sur les progrès des initiatives politiques et stratégiques ;
- (i) Abroger, modifier ou ajouter à ces règlements; et
- (j) Proposer des amendements à la Constitution
- (k) Prendre toute action qui est dans l'intérêt général de la PAFA et qui ne lui est pas expressément refusée par la Constitution ou les présents Statuts, à condition qu'elle ne s'immisce pas dans les affaires intérieures d'un Membre, d'un Associé, d'un Membre affilié ou d'un observateur.

Réunions du Conseil

- 18. (a) Les membres du Conseil d'administration doivent recevoir un préavis écrit d'au moins trente (30) jours d'une réunion du Conseil d'administration. Cet avis doit spécifier le lieu, l'heure, la date et la nature générale des affaires à traiter lors de cette réunion.
- (b) Une réunion du Conseil peut être convoquée à tout moment:
 - i) par le Président ou le Vice-Président; ou

- ii) à la demande écrite de trois (3) membres du Conseil.
- (c) Le Conseil peut créer des comités pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à ces comités, à l'exception du pouvoir de :
 - i) élaborer, abroger, modifier et compléter les règlements régissant la conduite des affaires de la PAFA; ou
 - ii) recommander à l'Assemblée générale les contributions financières à verser par les membres, associés, affiliés ou observateurs.
- (d) Un comité constitué en vertu de l'alinéa c) du présent règlement doit, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, se conformer aux instructions ou règles données par le Conseil.

NOMINATIONS ET ELECTIONS

Membres du Conseil d'administration

- 19. (a) Les membres de chaque région géographique de la PAFA éliront un représentant de leur région au Conseil d'administration de la PAFA parmi les membres de cette région.
- (b) Tout membre appartenant à une région peut se faire élire en tant que représentant de la région, à condition que ce membre ne soit pas l'un des cinq plus grands membres. Dans le cas où plus d'un membre appartenant à une région s'est présenté à une élection, une élection au scrutin secret est organisée et le membre ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu. En cas d'égalité des voix, le président de la PAFA aura une voix prépondérante. Pour éviter tout doute, seuls les membres d'une région peuvent voter pour un représentant de la région.
- (c) Chacun des cinq membres les plus grands de la PAFA, tels que décrits dans les statuts de la PAFA, siège au Conseil de la PAFA. Au début de chaque exercice, les membres déclarent leur nombre des membres sur la base de leurs membres inscrits qui sont des comptables professionnels à la fin de l'année écoulée. Les cinq membres les plus grands en nombre de membres assumeront les sièges réservés au Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- (d) Si un membre est élu Président ou Vice-Président, de la région, s'il est le représentant d'une région, doit élire un autre représentant parmi les membres de cette région. Si le Président / Vice-Président est l'un des membres les plus importants, le membre doit nommer un autre représentant.
- (e) Trois membres du conseil d'Administration cooptés seront cooptés après les élections du Président et du Vice-Président.
- (f) Lors de la cooptation des trois membres du Conseil, il sera tenu compte de la nécessité de trouver un équilibre entre la langue, le genre et le nombre de membres dans différentes régions.

Président / Vice-Président

20. (a) Chacun des dix (10) membres du conseil d'administration décrits aux alinéas (a) et (b) ci-dessus peut saisir l'Assemblée générale pour être élu président et / ou vice-président de la PAFA.
- (b) L'élection du Président prévue par la Constitution se déroule au scrutin secret entre tous les membres ayant le droit de voter. Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de votes affirmatifs des personnes présentes ou par procuration est réputé élu président. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat au poste de président, celui-ci est déclaré élu président.
- (c) L'élection du Vice-Président prévues par la Constitution se déroule au scrutin secret parmi tous les membres habiles à voter. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes affirmatifs exprimés par les personnes présentes ou par procuration est réputé élu vice-président. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat au poste de Vice-Président, celui-ci est déclaré élu vice-président.
- (d) En cas d'égalité des voix entre le Président et / ou le Vice-Président, le Président sortant règle la question en exerçant un vote prépondérant.
- (e) Le format du bulletin de vote sera déterminé par le Conseil, mais il devra néanmoins inclure les noms des membres valablement nommés et un espace sur lequel un vote sera marqué pour chaque candidat.
- (f) Le vote de chaque membre est exprimé en plaçant à l'encre dans l'espace prévu à cet effet un «X» ou toute autre marque convenue pour le candidat sélectionné. Tout bulletin de vote avec un nombre de votes supérieur au nombre prescrit de candidats par position sera déclaré nul et non avenu.
- (g) Les bulletins de vote sont rassemblés et comptés lors de l'Assemblée générale annuelle.

Scrutateurs

21. (a) Lors de chaque élection, le Conseil d'Administration doit, lors d'une réunion précédant immédiatement l'Assemblée générale annuelle concernée, nommer trois (3) personnes scrutatrices pour le scrutin, afin de s'acquitter des fonctions suivantes:
- i) Recevoir les bulletins de vote et déterminer lesquels sont valide.
 - ii) Comptez les suffrages dûment exprimés.
 - iii) Déterminer quels candidats ont réussi aux élections conformément aux exigences de ces règlements.
- (b) Les scrutateurs doivent rejeter tout bulletin de vote qui, à leur avis, est nul et non avenu conformément aux dispositions du règlement 17.
- (c) Les scrutateurs certifient le résultat du vote et remettent leur certificat au Président de la réunion. En agissant de la sorte, la décision des scrutateurs sur toute question sera finale.

PAFA CONFERENCE

22. (a) La PAFA tiendra une conférence au moins une fois tous les deux (2) ans à une date et à un lieu qui seront déterminés par le Conseil, en consultation avec le membre hôte respectif.
- (b) Le Conseil conseillera le membre hôte sur le format et le thème de la conférence.
- (c) Il incombe au Vice-Président de soumettre au Conseil deux (2) années à l'avance, après consultation du membre hôte respectif, les plans et programmes généraux des conférences biennales, y compris la création du comité d'organisation et le lieu de la conférence.
- (d) Le membre hôte, par l'intermédiaire de son comité d'organisation de la conférence, soumet au Conseil des rapports d'avancement périodiques sur les préparatifs et les activités de la conférence. L'organisation membre hôte doit également soumettre au Conseil le rapport final sur la conférence dans les six (6) mois suivant l'organisation de la manifestation.
- (e) Le Conseil peut inviter des non-membres à participer à la Conférence en tant qu'observateurs si les intérêts de la PAFA l'exigent.
- (f) Les décisions, recommandations et / ou résolutions susceptibles d'être adoptées pendant la Conférence seront soumises à l'Assemblée générale lors de la prochaine Assemblée générale annuelle pour examen et / ou mise en œuvre.

LE SECRETARIAT DE LA PAFA

23. (a) Le Secrétariat travaillera sous la direction du Délégué Général et ses fonctions seront de faciliter et de coordonner les objectifs de la PAPA.
- (b) Le Secrétariat aura le personnel que le Conseil jugera nécessaire de temps à autre.
- (c) La rémunération du personnel du Secrétariat est déterminée par le Délégué Général, avec l'approbation du Conseil d'administration.